

CONVENTION DE PRÊT D'UNE EXPOSITION

Entre les soussignés :

⇒ **Le Conseil départemental de Lot-et-Garonne - Archives départementales de Lot-et-Garonne**, dont le siège social est établi 3 place de Verdun, 47000 Agen, représenté par son directeur, Monsieur Stéphane CAPOT,
ci-après dénommé « le prêteur », d'une part,

⇒ **et :**

Nom de l'emprunteur :	
Nom et qualité du représentant légal :	
Adresse du siège social :	
Immatriculation / enregistrement :	

ci-après dénommé « l'emprunteur », d'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Le prêteur prête gratuitement à l'emprunteur un jeu de l'exposition itinérante intitulée :

Le lycée de Baudre, lieu de formation et de refuge : l'histoire des réfugiés juifs de l'École pratique

ci-après désignée par « l'exposition ».

Cette exposition réalisée par les Archives départementales de Lot-et-Garonne se compose de :

10 panneaux souples autoportés de 80 x 200 cm

ARTICLE 2 : DURÉE ET COMMUNICATION

L'exposition est mise à disposition pour la période du :

--

Elle est présentée au public pour la période du :

--

Les jours et horaires de visite sont à définir dans la limite de l'amplitude des jours et horaires d'ouverture de l'emprunteur.

La réalisation d'affiches et invitations et/ou celle de tout autre support de communication (flyers, tracts, etc.) se rapportant à l'exposition, ainsi que les frais inhérents à la présentation de celle-ci (transport, impression, organisation du vernissage...) sont à la charge de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à utiliser l'affiche de l'exposition proposée par le prêteur et à lui adresser le cas échéant tout article de presse sur ce sujet. Des outils pédagogiques sont également mis à la disposition de l'emprunteur (catalogue d'exposition, reproductions de documents).

Le prêteur se réserve la faculté de modifier ou d'annuler les dates et/ou horaires de la présentation de l'exposition, dans les cas de force majeure dûment reconnus par la loi ou la jurisprudence : destruction du jeu de panneaux de l'exposition par incendie, inondation...

L'emprunteur réalisera un bilan de l'exposition dès la clôture de l'exposition. Ce bilan comportera les éléments suivants : dates et lieu de l'accrochage, estimation du public, revue de presse. Il sera remis au prêteur lors du démontage.

ARTICLE 3 : TRANSPORT ET MONTAGE

L'emprunteur prend en charge le transport (aller et retour), l'installation et le démontage de l'exposition.

Lors de la prise en charge et de la restitution des panneaux, il est procédé entre les parties à un constat d'état des éléments constitutifs de l'exposition (panneaux et accessoires), signé contradictoirement. Ce constat d'état dûment signé est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le prêteur s'engage à :

- mettre à disposition les panneaux de l'exposition, dans les conditions visées à la présente convention,
- sensibiliser l'emprunteur sur la thématique de l'exposition et fournir les ressources qui l'accompagnent.

L'emprunteur s'engage à :

- veiller à la bonne présentation de l'exposition dans les conditions visées à la présente convention et en assurer la surveillance pendant les heures d'ouverture au public,
- souscrire une assurance sur la base d'un montant global et maximal convenu entre les parties,
- à ne pas diffuser, ni prêter gratuitement ou non, les éléments constitutifs de l'exposition en dehors de ses propres locaux,
- à ce que l'entrée à l'exposition soit totalement gratuite. Aucune billetterie ne doit intervenir pour accéder à l'exposition.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'emprunteur qui présente l'exposition doit mettre en bonne place le panneau titre de l'exposition produite par les Archives départementales de Lot-et-Garonne.

Il ne peut prétendre à aucun versement, ni reversement de droits pour la présentation au public de ladite exposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Pour tout sinistre pouvant survenir à l'un des panneaux de l'exposition, l'emprunteur doit faire toutes les déclarations nécessaires auprès de son assureur et doit en informer immédiatement le prêteur. En tout état de cause, l'emprunteur s'engage à prendre en charges les coûts de réimpression du ou des panneaux endommagés.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie de l'une des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention.

La résiliation devient effective dans un délai de quinze jours après l'envoi par la partie plaignante, d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, et restée sans effet ou que la partie défaillante n'apporte la preuve d'un empêchement consécutif à l'un des cas de force majeure, tels que définis par la loi ou par la jurisprudence.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 : LITIGES

Pour tout litige survenant entre les parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. En cas d'échec, le tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Pour être valable, la présente convention, signée et paraphée par l'emprunteur, doit être retournée au prêteur, ce dernier devant signer et parapher les documents (accompagnés de toutes les pièces éventuelles à fournir), sous quinzaine, et renvoyer l'exemplaire original destiné à l'emprunteur.

Fait en deux exemplaires à, le

Pour le prêteur (*),
Le directeur des Archives départementales
de Lot-et-Garonne,

Pour l'emprunteur (*),
Nom et qualité du signataire,

Stéphane CAPOT

Cachet et signature

Cachet et signature

() Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*